

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
« LE MARAIS D'EPISY
SITUE SUR LA COMMUNE DE MORET-LOING ET ORVANNE
AU PROFIT DE DAVID TOURTE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021702-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021

Réception Préfet : 09/02/2021

Publication RAAD : 09/02/2021

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du conseil départemental, désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 1/06 C en date du 8 février 2021, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

Monsieur David TOURTE, demeurant au 6 rue du Fourchet, 77710 NANTEAU-SUR-LUNAIN, ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a acquis le « Le marais d'Episy » sur la commune de Moret-Loing et Orvanne dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles.

Un pâturage de type extensif par des animaux rustiques adaptés à ce type de milieux naturels et une fauche traditionnelle représentent des modes de gestion appropriés au maintien de ses caractéristiques écologiques exceptionnelles.

De son côté, l'Occupant souhaite faire pâturer ces animaux sur des prairies naturelles et récolter du foin pour les nourrir.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, les parcelles départementales décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES

L'occupant est autorisé à occuper une partie des parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

- Commune : Moret-Loing et Orvanne
- Section cadastrale : B
- Parcelle cadastrale : 310
- Contenance globale à pâturer : 12 ha
- Contenance globale à faucher : 5 ha
- Equipements : clôture sur tout le périmètre à pâturer, portail d'entrée, clôture de séparation.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civil ou commercial pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible de l'espace occupé.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Les parcelles occupées seront exclusivement destinées à l'activité de fauche et de pâturage de type extensif.

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

4.1. Gratuité d'utilisation des biens :

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de pâturage pour la dépendance domaniale considérée, notamment sa préservation et sa conservation, la présente convention est conclue à titre gratuit. Le Département s'oblige à laisser l'Occupant jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à lui verser.

4.2. Conditions de pâturage :

L'occupant s'engage à faire pâturer ses animaux domestiques sur la base des conditions suivantes :

- Présence permanente ou temporaire de vaches dont la charge par hectare et par an ne dépassera pas 0,25 UGB. Cette pression de pâturage sera modulée en concertation avec et sous l'autorité du Département.
- L'effectif moyen des animaux sur les parcelles ne devra pas entraîner de sur-pâturage, particulièrement dans la période précédant le 15 juillet. La pression de pâturage est évaluée tous les ans, à la charge du Département.
- Les traitements anti-parasitaires à base d'Avermectines (en particulier l'Ivermectine), Pyréthroïdes de synthèse ou Pyrétrinoïdes sont interdits. Les seuls produits susceptibles d'être utilisés contre les parasites internes sont les Milbémycines, en particulier la Moxydectine. Les Benzimidazoles, Imidazothiazoles et Salycilalinines sont également autorisés. Une tolérance pourra être admise dans l'utilisation des vermifuges sous condition que les animaux ne soient pas mis au pré dans les 4 semaines qui suivent le traitement. L'Occupant indiquera ces traitements dans un carnet de suivi des animaux qui pourra être présenté au Département sur sa demande.
- Tout labour, amendement, apport d'engrais, traitement et ensemencement des prairies sont interdits.

- Un broyage des refus pourra être réalisé à l'automne après définition des secteurs à broyer par le Département.

4.3. Conditions de fauche

L'Occupant pourra faucher annuellement 80 % de la zone de fauche entre le 25 juillet et le 15 août.

20 % de la zone de fauche ne seront pas fauchés. Cette zone refuge changera chaque année et sera localisée en concertation avec un technicien du Département. L'ensemble des produits de fauche devra être exporté du site par l'Occupant.

L'Occupant devra garantir l'absence d'impact des engins sur l'état du sol et des équipements présents.

4.4. Entretien

L'Occupant assure l'entretien courant des parcelles sans utiliser de produits phytocides. Les arbres, arbustes et haies ne pourront être coupés ou élagués qu'avec l'accord préalable du Département et en aucun cas durant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 juillet.

L'Occupant élimine les déchets divers des parcelles.

L'Occupant est chargé de l'entretien des clôtures, en utilisant les matériaux traditionnels : piquets en bois brut non traité, fil lisse, ronce métallique ou grillage noué.

L'Occupant est informé que la parcelle se situe dans un secteur parfois inondé par la remontée de nappe. Il assume toutes les conséquences pour s'assurer du retrait anticipé des animaux en cas d'alerte et de la gestion des dommages subis sur les clôtures et équipements liés au pâturage.

L'Occupant pourra broyer une partie de la zone de fauche après le 15 août après définition du secteur à faucher/broyer par un technicien du Département.

4.5. Obligations réglementaires

L'Occupant s'engage à mettre en place toutes les conditions nécessaires au bien-être des animaux dans un espace naturel, en s'assurant de leur alimentation, de leur santé et de leur équilibre.

L'occupant, s'il n'est pas le propriétaire des animaux, devra être en possession d'une copie à jour des documents d'indentification et sanitaires. L'Occupant est le responsable, devant le Département, des animaux qu'il accepte d'héberger sur la parcelle qui est mise à sa disposition.

L'Occupant sera en mesure de présenter, à tout moment, son registre d'élevage et son registre sanitaire au Département et aux autorités compétentes. Ce registre comprend notamment le suivi sanitaire et les mouvements d'animaux.

L'Occupant doit déclarer un vétérinaire sanitaire référent des animaux dont il a la charge auprès de la DDPP (Direction Départementales de la Protection de la Population – Service santé, protection animale et environnement).

Les bovins seront équipés de boucles auriculaires d'identification, identifiés et enregistrés auprès de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne.

Sauf cas de totale inaccessibilité des carcasses, tout animal mort sur une propriété du Département devra être évacué par un équarrisseur à la charge de l'Occupant et dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tout temps et en tous lieux, dans le respect des matériels de l'Occupant.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite sur les parcelles occupées d'études ou de travaux liés à la gestion du site. En cas de travaux, l'occupant sera prévenu au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

L'Occupant est tenu de restituer l'ensemble des parcelles dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'Occupant s'engage à garantir le Département contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est déchargé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

L'occupant est entièrement responsable de l'état sanitaire des animaux. Par conséquent il assume pleinement la communication avec le public et les associations de protection animale en cas de requêtes ou de plaintes à ce sujet.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

8-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par l'occupant moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par le Département, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

L'Occupant